

Dispositif

1) *En n'ayant pas mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de cette directive.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 82 du 14.4.2007.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 31 janvier 2008 —
Angel Angelidis/Parlement européen**

(Affaire C-103/07 P) (¹)

(Pourvoi — Fonctionnaires — Rapport de notation — Notateur unique — Conditions — Consultation du supérieur hiérarchique direct précédent — Absence de changement d'affectation — Motivation — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(2008/C 79/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Angel Angelidis (représentant: E. Boigelot, avocat)

Autre partie dans la procédure: Parlement européen (représentants: M. Mustapha Pacha et A. Lukošičtė, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 5 décembre 2006, Angelidis/Parlement (T-416/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours du requérant visant, d'une part, à l'annulation de son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, et, d'autre part, à l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il aurait subi tant en raison de prétendues irrégularités du rapport de notation litigieux que de son établissement prétendument tardif

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Angelidis supporte, outre ses propres dépens, les dépens du Parlement européen.*

(¹) JO C 129 du 9.6.2007.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 31 janvier 2008 —
Commission des Communautés européennes/République
française**

(Affaire C-147/07) (¹)

(Manquement d'État — Directives 80/778/CEE et 98/83/CE — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine — Concentration maximale en nitrates et en pesticides — Application incorrecte)

(2008/C 79/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán, J. Hottiaux et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et S. Gasri, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 4 de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32) — Dépassement, dans certains départements, des paramètres chimiques fixés à l'annexe I, partie B, de la directive 98/83 — Nitrates et pesticides

Dispositif

1) *En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de cette directive.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 95 du 28.4.2007.